



MAISON DE LA FAMILLE DE SAINT-LÉONARD

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

- 1.1. Le nom de la Corporation est Maison de la famille de Saint-Léonard.
- 1.2. La Corporation a un but non lucratif et une responsabilité limitée. Elle est régie par la 3^e partie de la Loi des compagnies du Québec.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

- 2.1. Le siège social de la Corporation est situé dans l'arrondissement de Saint-Léonard, province de Québec, à l'adresse déterminée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 3 : LE TERRITOIRE

- 3.1 La Corporation dessert la population de l'arrondissement de Saint-Léonard. La provenance territoriale n'est pas un élément d'exclusion pour participer aux activités de la Corporation. Par ailleurs, les familles de l'arrondissement de Saint-Léonard seront prioritaires.
- 3.2 La Corporation exerce ses activités principalement dans tout le territoire de l'arrondissement de Saint-Léonard, mais peut aussi exercer ses activités hors de ce territoire.

ARTICLE 4 : LES BUTS

- 4.1 À des fins sociales et sans intention de gain pécuniaire, favoriser la prise en charge des familles par elles-mêmes, afin d'améliorer la qualité de vie des enfants et des parents, dans un esprit de prévention.
- 4.2 Renforcer et valoriser les compétences parentales.
- 4.3 Reconnaître la diversité des familles dans le respect des réalités du milieu.
- 4.4 Favoriser la prise en charge du fonctionnement de l'organisme par les parents.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES MEMBRES UTILISATEURS

- 5.1 Toute famille ayant des enfants en âge d'utiliser nos services, qui appuie la raison d'être de l'organisme, ses objectifs et ses orientations peut devenir membre si elle en fait la demande et si elle s'acquitte des droits annuels prévus, s'il y a lieu.
- 5.2 Toute famille doit être représentée par un parent, un grand-parent ou un tuteur légal âgé de 18 ans et plus ou qui est émancipé selon la loi.

ARTICLE 6 : CARTE DE MEMBRE

- 6.1. La carte de membre est émise au nom du représentant de la famille membre.
- 6.2. La carte de membre n'est pas transférable.
- 6.3. La carte de membre est valide de la date d'inscription jusqu'au 31 mai prochain. Elle doit être consignée dans le registre des membres.
- 6.4. La carte de membre doit être émise avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'année en cours, afin de valider son éligibilité à cette assemblée générale annuelle.
- 6.5. Une seule personne par famille membre a le droit de voter lors de l'assemblée générale annuelle.

Règlements généraux

6.6. La carte de membre donne droit aux avantages suivants :

- Participer à l'assemblée générale annuelle;
- Se présenter en tant que membre au conseil d'administration ;
- Élire le conseil d'administration ;
- Participer en priorité aux sorties et aux fêtes organisées par la maison de la Famille.

ARTICLE 7 : DÉMISSION / SUSPENSION / EXPULSION

7.1 Le Conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera, ou expulser définitivement tout membre ou membre de la famille qui enfreint quelque disposition ou règlement de la Corporation.

7.2 Tout membre suspendu ou expulsé a le droit de se faire entendre dans les trente (30) jours de la décision du Conseil d'administration.

7.3 Suite à cela, la décision du conseil d'administration sera finale et sans appel. Le Conseil est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il jugera adéquate.

7.4 Toutefois toute procédure devra assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation des personnes en cause et être équitable.

7.5 La démission, la suspension ou l'expulsion d'un membre ne le libère pas du paiement de toute somme due à la corporation. De plus, les cotisations payées ne sont pas remboursables dans tels cas.

ARTICLE 8 : DÉFINITION DES MEMBRES DE SOUTIEN

8.1. Toute personne morale ou physique n'ayant pas d'enfants en âge d'utiliser nos services, qui appuie et qui peut contribuer à la raison d'être de l'organisme, ses objectifs et ses orientations peut devenir membre de soutien si elle en fait la demande et si elle s'acquitte des droits annuels prévus, s'il y a lieu.

8.2. Les membres de soutien peuvent :

- Participer à l'assemblée générale annuelle;
- Se présenter en tant que membre au conseil d'administration ;
- Élire le conseil d'administration.

ARTICLE 9 : DÉFINITION DES NON MEMBRES

9.1. Toute famille ayant des enfants en âge d'utiliser nos services qui appuie la raison d'être de l'organisme, ses objectifs et ses orientations, mais n'ayant pas de carte de membre.

9.2. La famille non membre ne bénéficie pas des avantages libellés au point 6.6 de l'article 6.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

10.1. L'assemblée générale annuelle des membres a les obligations et les rôles suivants :

10.1.1. Élire les membres du Conseil d'administration.

10.1.2. Adopter les modifications aux règlements généraux.

10.1.3. Recevoir le rapport annuel des activités de la corporation.

10.1.4. Recevoir les états financiers annuels de la corporation.

10.1.5. Nommer le vérificateur comptable de la corporation.

10.1.6. Fixer le montant de la cotisation annuelle des membres.

ARTICLE 11 : CONVOCATION

- 11.1. Une assemblée générale annuelle des membres en règle doit être convoquée par le Conseil d'administration, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de la Corporation.
- 11.2. La date et le lieu de sa tenue seront fixés par le Conseil d'administration.
- 11.3. Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit envoyé à la dernière adresse postale ou électronique connue des membres en indiquant l'heure, l'endroit, l'ordre du jour de ladite assemblée et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables précédant sa tenue.

ARTICLE 12 : QUORUM

- 12.1 Le quorum est constitué d'un minimum de vingt (20) membres présents à l'assemblée.

ARTICLE 13 : LE VOTE

- 13.1 À l'assemblée générale annuelle, seuls les membres présents auront le droit de vote. Le vote par procuration n'est pas permis.
- 13.2 Les votes se font à main levée. Toutefois, sur demande d'un membre, le vote doit se faire par scrutin secret.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 14.1. Les assemblées générales spéciales des membres peuvent être tenues en tout temps pour l'expédition de toute affaire urgente relevant de l'assemblée générale; ou pour un débat sur une question qui, de l'avis du Conseil d'administration, est suffisamment importante pour justifier une telle assemblée.
- 14.2. Une assemblée spéciale peut être convoquée par le président et/ou le Conseil d'administration et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables précédant la tenue de l'assemblée.
- 14.3. Sur demande écrite de 10% des membres adressée au Conseil d'administration en spécifiant la raison d'une assemblée spéciale, celle-ci peut être convoquée. Si sept (7) jours après la réception de la demande, la convocation n'est pas effectuée par le Conseil, les requérants peuvent eux-mêmes procéder. Ils doivent respecter les délais prévus de dix (10) jours
- 14.4. À toute assemblée générale spéciale des membres, aucun autre sujet que celui indiqué dans l'ordre du jour ne pourra être pris en considération.

ARTICLE 15 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 15.1. Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration est composé d'un minimum de trois (3) membres utilisateurs et d'un minimum de trois (3) membres de soutien.
- 15.2. Chaque année, les dirigeants seront élus par et parmi les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil qui suit l'assemblée générale annuelle :
- 1 président ;
 - 1 vice-président ;
 - 1 trésorier ;
 - 1 secrétaire.
- 15.3. Le Conseil d'administration sera élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux (2) ans. Cependant, pour établir une alternance, les postes éligibles en même temps le seront à raison de trois (3) les années paires et de quatre (4) les années impaires.

Règlements généraux

- 15.4. La participation d'un membre au Conseil d'administration ne peut excéder trois (3) mandats consécutifs. Cependant, après une (1) année d'absence au Conseil, le membre pourra se représenter.
- 15.5. Il y a vacances au sein du conseil d'administration en cas de décès, démission, faillite ou absence d'un administrateur à trois (3) réunions consécutives du conseil non-motivée. Les vacances au conseil d'administration sont comblées par le conseil d'administration de la Corporation. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toutes vacances, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.
- 15.6. Le Conseil d'administration peut agir sans pourvoir le poste vacant s'il le désire, pourvu qu'il y ait quorum.
- 15.7. Un(e) employé(e) ou le (la) conjoint(e) d'un(e) employé(e) ne peut pas siéger au conseil d'administration.

ARTICLE 16 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 16.1 Être membre en règle de la Corporation.
- 16.2 Toutefois, les membres du Conseil d'administration ne devront avoir aucun lien de parenté entre eux ni avec le personnel.
- 16.3 Être présent à l'assemblée générale annuelle au moment de l'élection ou avoir remis au secrétaire du Conseil d'administration un formulaire de mise en candidature, dûment complété, avant l'ouverture de la réunion.

ARTICLE 17 : PROCÉDURES D'ÉLECTION

- 17.1 L'élection du Conseil d'administration a lieu lors de l'assemblée générale annuelle.
- 17.2 Un président et un secrétaire d'élection, impartiaux et non membres de la Corporation, seront élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.
- 17.3 S'il y a le même nombre de candidats que de postes à combler, chaque candidat sera élu par acclamation.
- 17.4 Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes à combler, on procédera à l'élection. Les élections se feront par scrutin secret. Les candidats élus seront ceux qui obtiendront le plus de votes.

ARTICLE 18 : RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 18.1 Le Conseil d'administration est responsable du fonctionnement de la Corporation entre les assemblées générales des membres. Il doit assurer la mise en œuvre des orientations, objectifs, priorités et de toutes décisions de l'assemblée générale des membres.
- 18.2 Il est responsable de la préparation pour l'assemblée générale annuelle des membres, des propositions d'orientation de travail, des priorités et des programmes d'activités de la corporation pour l'année à venir.
- 18.3 Il est responsable de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et de l'élaboration des conditions de travail de la direction de la Corporation. Il supervise les tâches et les activités de la direction.
- 18.4 Il voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire de créer pour l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de tels comités.

Règlements généraux

18.5 Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge à propos :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix ou sommes jugés convenables;
- Hypothéquer immeubles et meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.

18.6. Il étudie et prend position sur toutes questions ou dossiers intéressant la Corporation, dans le respect en conformité des orientations de celle-ci et des décisions de l'assemblée générale annuelle.

18.7. Sous réserve des présents statuts, il peut adopter tous règlements pour régir sa procédure interne et tous moyens nécessaires à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités.

18.8. Il doit s'assurer que la corporation contracte les assurances nécessaires à la protection de ses administrateurs, employés, bénévoles, utilisateurs et tout bien de la corporation.

ARTICLE 19 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1 Toute décision afférente aux rôles et responsabilités du conseil d'administration doit être prise lors d'une réunion du conseil d'administration convoquée en bonne et due forme et ne peut être prise par un ou plusieurs administrateurs en dehors de celle-ci.

19.2 Le Conseil d'administration se réunit au minimum six (6) fois par année ou aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation et ce, sur convocation écrite du président ou de son remplaçant.

19.3 À la demande de quatre (4) administrateurs, le président doit convoquer une réunion du Conseil d'administration dans les sept (7) jours suivant la demande.

19.4 Toute réunion du Conseil d'administration non déjà prévue au calendrier peut être convoquée avec un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures.

19.5 Quatre (4) membres sur sept (7) devront être présents aux réunions du Conseil d'administration pour qu'il y ait quorum.

19.6 Le directeur de la Maison de la famille assiste aux réunions du Conseil d'administration sans être membre et sans avoir le droit de vote.

19.7 Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues par voie électronique ou téléphonique dans le contexte d'un conseil d'administration. Dans le cas où c'est par voie électronique, tous les membres doivent voter la proposition pour confirmer son adoption.

ARTICLE 20 : CESSATION DE FONCTION

20.1. Un administrateur peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit au Conseil d'administration. Cette démission prend effet immédiatement.

ARTICLE 21 : RÉMUNÉRATION

21.1. Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour les services rendus au nom de la Corporation ou pour elle. Cependant, les frais encourus par les membres du Conseil d'administration pour des services rendus (transports, frais de représentation, repas...) devront être préalablement autorisés par le Conseil d'administration et pourront être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 22 : LE PRÉSIDENT

- 22.1 Il est l'officier exécutif de la corporation et, à ce titre, il est responsable de la mise en œuvre, par le Conseil d'administration, des décisions de l'assemblée générale annuelle des membres.
- 22.2 Il convoque les assemblées générales des membres et celles du Conseil d'administration; il préside ces assemblées, en prépare les ordres du jour en collaboration avec le directeur de la Maison de la famille.
- 22.3 Il prend connaissance des décisions concernant les affaires courantes de la corporation entre les réunions du Conseil d'administration et assure les représentations officielles.
- 22.4 Il est responsable de la préparation de l'assemblée générale des membres. Il doit également s'assurer que les différents rapports présentés à l'assemblée générale soient préalablement acceptés par le Conseil d'administration.
- 22.5 Il siège d'office à tous les comités sans obligation par ailleurs d'y être présent.

ARTICLE 23 : LE VICE-PRÉSIDENT

- 23.1 Il travaille en collaboration avec le président.
- 23.2 Il exerce tous les pourvois ou fonctions habituellement reliés au poste de président en cas d'incapacité d'agir de celui-ci.

ARTICLE 24 : LE SECRÉTAIRE

- 24.1. Il supervise la rédaction des procès-verbaux et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.
- 24.2. Il s'assure que les procès-verbaux soient conservés en bonne et due forme.

ARTICLE 25 : LE TRÉSORIER

- 25.1 Il a la charge de superviser les finances de la corporation en collaboration avec la direction.
- 25.2 À la demande du Conseil d'administration, il doit soumettre tous ses livres à la consultation et à l'inspection.
- 25.3 Il doit rendre compte au conseil d'administration de la situation financière de la corporation.

ARTICLE 26 : LES ADMINISTRATEURS

- 26.1 Les administrateurs doivent s'impliquer au sein de la corporation au même titre que les officiers.
- 26.2 Les officiers et les administrateurs ne peuvent agir à titre personnel et doivent conserver la confidentialité des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 27 : LES COMITÉS

- 27.1. Sous la supervision du Conseil d'administration, différents comités de travail pourront être formés pour remplir des mandats ad hoc ou permanents.

ARTICLE 28 : PERSONNES-RESSOURCES

28. Le Conseil d'administration pourra, à des fins de consultation, inviter au besoin des personnes-ressources dans différents domaines.

ARTICLE 29 : LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

29.1 Il revient au Conseil d'administration d'établir toutes les règles et procédures nécessaires à l'administration de la corporation.

29.2 Ces règles doivent être incluses aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.

29.3 Tous les documents de la corporation doivent être conservés au siège social de la *Maison de la famille de Saint-Léonard*.

ARTICLE 30 : EXERCICE FINANCIER

30.1. L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 31 : SIGNATURES

- 31.1 Quatre (4) personnes sont autorisées à signer les effets bancaires : le président, le trésorier, le directeur général et une personne mandatée par le conseil d'administration. Deux (2) signatures sont nécessaires.
- 31.2 Les extraits des procès-verbaux ou autres documents doivent être certifiés par le secrétaire du Conseil d'administration. En cas d'incapacité de celui-ci, le président pourra le remplacer.
- 31.3 Le Conseil d'administration peut autoriser le directeur général à signer les contrats ou autres documents au nom de la corporation.

ARTICLE 33 : LES AMENDEMENTS

- 33.1 Tout amendement aux présents règlements doit être adopté par l'assemblée générale à l'une de ses réunions régulières ou spéciales dûment convoquée.
- 33.2 Dans le cas où il est jugé urgent par le Conseil d'administration de procéder à une modification, celui-ci peut le faire; cependant, cette modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
- 33.3 Tout amendement, pour être valide, devra être ratifié par les deux tiers (2/3) des membres présents ayant le droit de vote à cette assemblée.
- 33.4 Les règlements généraux ainsi modifiés entrent en vigueur immédiatement après leur adoption ou à la date préposée par le Conseil d'administration.